

Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en 2024

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 044-214400947-20231227-2023_289-AR



2023-289

Le maire de la ville de Mauves-sur-Loire,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-19, L.2131-1 et L.2131-2, et R.2122-7,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 257 ;

Vu l'accord territorial, signé le 8 octobre 2023, par lequel les partenaires sociaux et acteurs du commerce sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- ✓ ouverture des commerces uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et du centre-ville de Nantes tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain, le dimanche 1^{er} décembre 2024, de 12 heures à 19 heures ;
- ✓ ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 15 décembre 2024, de 12 heures à 19 heures ;
- ✓ ouverture de l'ensemble des commerces situés sur le territoire de Nantes Métropole le dimanche 22 décembre 2024, de 12 heures à 19 heures.

Vu l'avis du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2024,

Vu les courriers du Maire de Mauves-sur-Loire du 18 octobre 2023 adressés aux organisations d'employeurs et de salariés intéressés en vue de recueillir leur avis, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, sur une ouverture des commerces les dimanches 1^{er} décembre, 15 décembre et 22 décembre 2024,

Vu les avis émis en réponse par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que l'ouverture des commerces trois dimanches en fin d'année pourrait avoir un impact positif sur leur chiffre d'affaires;

ARRÊTE

Article 1

Les établissements situés sur le territoire de la Ville de Nantes dont l'activité exclusive ou principale, relève des branches commerciales et activités suivantes :

- ✓ Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- ✓ Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- ✓ Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire

Sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches 1^{er}, 15 et 22 décembre 2024 de 12h à 19h.

Article 2

Les commerces de détails non spécialisés à prédominance alimentaire ne sont pas autorisés à employer leurs salariés les dimanches 1^{er}, 15 et 22 décembre 2024 de 13h à 19h.

Dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail en 2024

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 044-214400947-20231227-2023_289-AR

Berger
Levrault

Article 3

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² doivent déduire des dimanches désignés par le présent arrêté les jours fériés travaillés, à l'exception du 1er mai.

Article 4

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui précèdent ou suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L.3132-1 du Code du Travail.

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 5

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa publication, laquelle interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à Mauves-sur-Loire, le 27 décembre 2023

Emmanuel TERRIEN

Maire de Mauves-sur-Loire

